



## CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 MAI 2022

### Délibération

DRH/ACS

### 2022 - 63. CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE LA VILLE DE SAINTES (COS)

**Président de séance :** DRAPRON Bruno, Maire

**Etaient présents :** 21

DRAPRON Bruno, BARON Thierry, BERDAI Ammar, BUFFET Martine, CALLAUD Philippe, CAMBON Véronique, CHEMINADE Marie-Line, CRÉACHCADEC Philippe, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, CARTIER Nicolas, DAVIET Laurent, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, JEDAT Günter, ROUDIER Jean-Pierre, VIOLLET Céline, MARTIN Didier, MAUDOUX Pierre, BETIZEAU Florence, CATROU Rémy

**Excusés ayant donné pouvoir :** 10

ARNAUD Dominique à VIOLLET Céline, BENCHIMOL-LAURIBE Renée à MAUDOUX Pierre, CHANTOURY Laurent à BERDAI Ammar, DIETZ Pierre à MARTIN Didier, EHLINGER François à CRÉACHCADEC Philippe, MACHON Jean-Philippe à ROUDIER Jean-Pierre, PARISI Evelyne à CHEMINADE Marie-Line, ROUSSAUD Barbara à BETIZEAU Florence, TERRIEN Joël à DRAPRON Bruno, TORCHUT Véronique à CAMBON Véronique

**Absents excusés :** 4

CHABOREL Sabrina, DELCROIX Charles, DEREN Dominique, TOUSSAINT Charlotte

**Secrétaire de séance :** ABELIN-DRAPRON Véronique

**Date de la convocation :** 12/05/2022

**Date d'affichage :** 25 MAI 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics codifiée dans le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale codifiée dans le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que la Ville souhaite continuer à confier à l'association Comité des Œuvres Sociales un ensemble de prestations sociales, culturelle, sportives et de loisirs en faveur des agent municipaux et des retraités de la collectivité selon les éléments suivants :



- Adhésion du COS au Comité National d'Action Sociale (CNAS) afin d'assurer les diverses prestations d'action sociale, à dimension du territoire national,
- Fonctionnement de l'association (vente de produits, proposition de tickets spectacles ou de loisirs à tarif préférentiels...)
- Organisation de l'arbre de Noël des enfants.

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire de Saintes à signer une nouvelle convention avec le COS pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant l'enveloppe budgétaire disponible pour l'exercice budgétaire 2022, chapitre 65, article 6574

Après consultation de la Commission « Ressources » du jeudi 5 mai 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou son représentant, pour signer la convention entre la Ville et le Comité des Œuvres Sociales (COS) ; convention annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette proposition.

**Pour l'adoption : 31**

**Contre l'adoption : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,

  
Bruno DRAPRON  


En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



# CONVENTION

**Entre :**

**La Ville de Saintes**, représentée l'Adjointe au Maire, Madame Marie-Line CHEMINADE, dûment habilitée à signer le présent avenant en vertu de la délibération n° ..... du Conseil Municipal en date du ..... transmise en Sous-Préfecture le .....,

Ci –après dénommée « la Ville »

D'UNE PART,

**Et :**

**Le Comité des Œuvres Sociales**, Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et déclarée en Préfecture sous le n°1726 le 23/11/1973, représentée par le Président de l'association, Monsieur Daniel RENAUD, agissant en cette qualité en vertu du Conseil d'Administration en date du 15 septembre 2021.

**IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Présentation générale.

L'association existe depuis 1973. L'association regroupe les adhérents des collectivités de la ville de Saintes, du CSE de la Semis., de la Communauté d'Agglomération, des communes de Bussac, Chermignac, Ecurat, Pessines, St Georges des Côteaux et St Vaize. Elle totalise en 2021, 977 adhérents. C'est un organisme d'action sociale au service des agents des collectivités. Ses ressources proviennent en partie des cotisations de ses adhérents et en partie des subventions des collectivités.

Objectifs de la Ville de Saintes

Avoir un relai pour compléter et accompagner la politique de ressources humaines de la collectivité.

Ce relai proposera des actions et des prestations sociales aux agents dans un souci d'équité, afin de les aider dans la vie courante et à l'occasion des événements de leur vie.

Objectifs généraux que se donne l'Association :

Améliorer les conditions de vie des agents de la collectivité et de leur famille, en assurant la mise en œuvre de services et de prestations de nature à faciliter l'harmonisation entre vie professionnelle et vie familiale,

L'association assure, à tous les agents de la collectivité, ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle prévu par les statuts, titulaires, stagiaires, auxiliaires ou contractuels (6 mois d'ancienneté dans la collectivité) à temps complet ou incomplet, actifs ou retraités, des prestations d'action sociale.

Il est prévu ponctuellement d'assurer à l'ensemble des agents de la Ville de Saintes des prestations qui feront l'objet d'un accord préalable entre les parties et dont les modalités seront définies dans une convention spécifique.

C'est dans ce contexte que la Commune de Saintes a décidé d'apporter son soutien à l'Association avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ,
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

**IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Saintes apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**ARTICLE 2 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE**

Les missions de l'Association prises en compte par la Commune de Saintes au titre de la présente convention sont les suivantes :

- proposer un éventail diversifié d'activités et prestations sociales, culturelles, sportives et de loisirs aux adhérents actifs et retraités
- assister et soutenir les agents dans leur relation avec un organisme d'action sociale national
- accueillir et informer le public des actifs et retraités des activités et prestations possibles,
- organiser un arbre de Noël pour les enfants des agents des collectivités qui le souhaitent,

- intervenir également à la demande pour organiser ou participer à toute autre prestation, selon convention particulière définie.

### **ARTICLE 3 : SUBVENTION**

La subvention accordée concerne le fonctionnement général de l'Association et la prise en charge d'une partie de l'adhésion des agents à un organisme national d'action sociale.

3.1 - Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune de Saintes s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

3.2 - Pour les activités se déroulant du 1er janvier au 31 décembre de l'année 2022 le montant de la subvention de fonctionnement que la Collectivité s'engage à verser à l'Association s'élève à 115 312 €

3.3 – Chaque année suivante, le montant de la subvention annuelle sera arrêté par l'assemblée délibérante de la Ville de Saintes dans le cadre de la procédure d'élaboration de son budget primitif

3.4 – Répartition de la subvention :

Elle se décompose en trois parties :

- La première partie correspond à 80% du montant de l'adhésion par agent actif et retraité à un organisme national d'action sociale suivant le tarif annuel établi par celui-ci (en 2021, la cotisation est de 212 € pour un agent actif et 137,80 € pour un retraité)
- La seconde partie correspond au fonctionnement de l'association (administration, activités, billetterie, etc...), elle est estimée par l'association chaque année et fait l'objet d'une demande spécifique.
- La troisième partie, pour l'arbre de Noël, l'association établit un budget global incluant la totalité des charges afférentes à cette manifestation. Le projet de budget est approuvé par la Commune de Saintes qui verse une subvention correspondant aux dépenses réelles faites pour les enfants des bénéficiaires.

3.5 – L'association fait parvenir chaque année à la Commune de Saintes, ses bilans et comptes de résultats établis par un cabinet comptable agréé.

3.6 - La demande d'attribution de la subvention annuelle de fonctionnement sera adressée à la Commune de Saintes au plus tard le 15 octobre de l'année n-1. Cette demande devra obligatoirement être accompagnée :

- du programme détaillé des actions pour l'année à venir, complété par une note de présentation ;

- d'un budget prévisionnel détaillé de l'Association établi au titre de l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment les financements et les subventions attendus auprès de tout autre organisme ou partenaire.

L'Association s'engage à respecter le programme détaillé et le budget prévisionnel.

3.7 - Le versement de la subvention annuelle de fonctionnement s'effectuera ainsi :

- 80 % seront versés dès le vote du budget primitif de la collectivité au vu d'un état prévisionnel des cotisations des adhérents
- Le solde en fin d'exercice, au dernier trimestre de l'année.

#### **ARTICLE 4 : AIDES COMPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LA COMMUNE DE SAINTES**

**En complément de la subvention de fonctionnement, la Commune de Saintes apporte une aide complémentaire à l'Association telle que**

##### **4-1 Mise à disposition de moyens matériels**

4-1-1 Afin de soutenir les activités de l'Association définies à l'article 2 ci-dessus, la Commune de Saintes met gratuitement à la disposition et à la demande de l'association, les moyens matériels possibles et disponibles de la collectivité pour la durée de la présente convention.

Toutefois, pour l'établissement du bilan de l'Association, une valorisation de ces mises à disposition sera effectuée par la commune de Saintes.

4-1-2 Afin de faciliter les conditions d'adhésion des agents, la Ville de Saintes procédera au prélèvement mensuel de la cotisation annuelle de l'agent, si celui-ci souscrit à cette option de paiement.

##### **4-2 Mise à disposition des membres du bureau et du Conseil d'Administration**

- Les adhérents de la Ville de Saintes élus au Bureau de l'Association pourront bénéficier de douze heures mensuelles de disponibilité sur leur temps de travail pour participer aux réunions du bureau et du conseil d'administration
- Les membres du Conseil d'Administration seront autorisés à s'absenter une demi-journée lors de la préparation de l'Arbre de Noël.
- Les autres autorisations d'absences seront accordées de façon exceptionnelle sur demande au moins 1 semaine à l'avance auprès du représentant de la collectivité.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE**

### **5.1 Contrôle des actions**

L'Association rendra compte régulièrement à la Commune de Saintes de ses actions au titre de la présente convention.

L'Association transmettra notamment chaque année à la Commune de Saintes, au plus tard le 30 juin, un rapport d'activité portant sur la réalisation des actions prévues au titre de l'année n-1.

### **5.2 Contrôle financier**

#### **5.2.1. - Comptes annuels**

Au plus tard, le 30 juin de chaque année, l'Association transmettra à la Ville de Saintes, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe).

#### **5.2.2. - Compte rendu financier**

Au plus tard, le 30 juin de chaque année, l'association transmettra également à la Ville de Saintes un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention.

#### **5.2.3. - Autres engagements de l'association relatifs au contrôle financier**

L'Association présentera un état financier retraçant la réalisation du budget prévisionnel relatif aux activités subventionnées tel que mentionné à l'article 3. Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues et notamment justifier les clés de répartition des charges.

Les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Dans le cas où l'exercice comptable de l'Association ne coïnciderait pas avec l'année civile, l'Association devra indiquer l'affectation qu'elle a effectuée ainsi que les règles d'affectation de la subvention entre les deux exercices comptables.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture des comptes. Le cas échéant, les aides apportées par la Commune de Saintes et les autres partenaires de l'Association seront valorisées.

### **5.3 Contrôle exercé par la Commune de Saintes**

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Commune de Saintes, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

La Commune de Saintes pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile.

Sur simple demande de la Ville de Saintes, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion. En conséquence, l'Association s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et les informations sur la composition du Conseil d'Administration et du bureau.

Les modifications des statuts seront systématiquement communiquées à la Ville de Saintes.

#### **5.4 Paraphe du président de l'Association**

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Commune de Saintes devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

#### **5.5 Impôts et taxes**

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités sans que la commune de Saintes puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Commune de Saintes ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Commune de Saintes de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

#### **ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET - DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de un an prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une période totale ne pouvant excéder cinq ans. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum trois mois avant chaque date anniversaire de sa prise d'effet (1<sup>er</sup> janvier).

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'Association des ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune de Saintes pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Commune de Saintes.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS**

La présente convention pourra faire l'objet de modifications sous forme d'avenant à quelque moment que ce soit et après accord des deux parties.

## **ARTICLE 10 : PIECES ANNEXES**

La déclaration des dirigeants en Préfecture sera annexée à la présente convention.

Fait à SAINTES, le

Pour le Comité des Œuvres Sociales,  
Le Président

Daniel Renaud

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjointe au Maire

Marie-Line CHEMINADE

PROJET